

# Groupe consultatif de praticiens

Ce document a été rédigé en anglais et a été traduit automatiquement par un programme informatique. Nous ne pouvons pas garantir l'exactitude de la traduction.

POINT DE L'ORDRE DU JOUR : GCPED12-03

8 février 2024 - En ligne

## Frais de collecte de fonds

Résumé	Ce document donne au GCP un aperçu de l'élaboration du projet de directives de l'INPAG sur les frais de collecte de fonds qui sera soumis à l'avis du public dans le cadre de l'exposé-sondage 3. Il sollicite également les commentaires du GCP sur le projet de directives.
But/objectif du document	Ce document fournit au GCP un résumé des questions relatives aux coûts de collecte de fonds qui ont été incluses dans le document de consultation IFR4NPO, les points de vue des répondants sur ces questions et les approches potentielles en matière d'information financière. Il met en évidence la manière dont le Secrétariat a élaboré des directives sur la base de ces points de vue et de l'approche plus large de la classification des charges. Il explique également comment les propositions relatives au champ d'application des coûts de collecte de fonds, aux activités à buts multiples et aux informations à fournir ont été affinées dans le cadre des discussions avec le GCP. Il sollicite l'avis du GCP sur ces domaines et sur l'ensemble du projet de directives avant de le soumettre à l'avis du public.
Autres éléments d'appui	N/A
Préparé par	Philip Trotter
Actions pour cette réunion	<b>Commentaire</b> sur: <ul style="list-style-type: none"><li>(i) le champ d'application des frais de collecte de fonds et l'obligation de calculer et de publier trois catégories distinctes;</li><li>(ii) l'exemption pragmatique pour les activités polyvalentes; et</li></ul>

# Groupe consultatif de praticiens

## Frais de collecte de fonds

### 1. Introduction

- 1.1 Ce document fournit au GCP
- une vue d'ensemble des problèmes liés aux coûts de collecte de fonds et des approches potentielles pour l'élaboration de directives en matière d'information financière pour les OBNL incluses dans le document de consultation;
  - les points de vue des répondants et l'approche subséquente du Secrétariat dans l'élaboration des directives relatives aux frais de collecte de fonds;
  - le projet de directives, notamment en ce qui concerne le champ d'application des frais de collecte de fonds, les informations à fournir lorsque les charges se rapportent à plus d'une activité.

### 2. Document de consultation - problèmes identifiés et approches possibles

- 2.1 L'information sur les coûts de la collecte de fonds a été identifiée comme une question clé dans le document de consultation IFR4NPO. Il a été souligné que les utilisateurs cherchent souvent à comparer les coûts de collecte de fonds aux produits générés et/ou aux coûts de mise en œuvre des programmes pour évaluer l'efficacité. Il a également été expliqué que cela peut parfois être trompeur, par exemple, les coûts de la collecte de fonds sont généralement encourus avant que les produits correspondants ne soient collectés. Les activités et les coûts de la collecte de fonds ne sont pas toujours faciles à définir, les activités ayant des objectifs multiples et l'attribution des charges étant subjective.
- 2.2 Du point de vue de l'information financière, il a été noté qu'il pourrait être avantageux de normaliser la définition des coûts des collectes de fonds, d'aborder les principes généraux de comptabilisation et l'affectation des coûts, et d'introduire des exigences communes en matière de présentation et d'information à fournir.
- 2.3 Les répondants au document de consultation se sont montrés favorables à la description du problème, tout en soulignant les difficultés liées à l'évaluation

des coûts des collectes de fonds et le risque d'une utilisation abusive de ces coûts en tant qu'indicateur d'efficacité.

- 2.4 Le document de consultation notait que les cadres internationaux existants ne traitaient pas spécifiquement des coûts des collectes de fonds et que les exigences au niveau juridique ne fournissaient pas une vision unique des coûts des collectes de fonds ou des principes de comptabilisation et d'évaluation. Trois solutions principales ont été présentées en vue de leur inclusion dans les directives relatives à l'information financière. La première permettrait aux OBNL d'utiliser n'importe quel cadre international, les OBNL développant leur propre traitement des coûts de collecte de fonds. La deuxième solution consisterait à n'utiliser qu'un seul cadre international et à fournir des informations sur les méthodes comptables. La troisième prévoit l'élaboration de nouvelles directives spécifiques aux OBNL, exigeant la publication des coûts de collecte de fonds sur la base d'une définition et d'une liste d'activités normalisées, ainsi que des méthodes comptables et des méthodes d'Allouer les coûts de l'OBNL.
- 2.5 Les répondants se sont montrés favorables à la liste des alternatives, une grande majorité d'entre eux étant en faveur de l'alternative 3 et de l'élaboration de nouvelles directives spécifiques aux OBNL. Il a toutefois été noté que l'inconvénient de l'option 3 est qu'une OBNL pourrait ne pas être en mesure de présenter les coûts de la collecte de fonds de la manière la plus pertinente pour l'entité, en raison de la proposition de fournir une définition standard des coûts de la collecte de fonds, y compris une liste restreinte du type de dépenses à classer comme coûts de la collecte de fonds. Pour ces répondants, étant donné que les OBNL ont des stratégies différentes pour collecter des fonds, les types de dépenses liées à la collecte de fonds peuvent varier considérablement et, par conséquent, la définition des coûts et des activités de collecte de fonds devrait être suffisamment souple pour tenir compte de cette situation.

### **3. Étendue des coûts de la collecte de fonds**

- 3.1 L'approche adoptée par le Secrétariat pour élaborer les directives relatives aux frais de collecte de fonds a pris en considération l'approche plus large de la classification des charges (qui a déjà été soumise au GCP pour commentaires) ainsi que les alternatives potentielles mises en évidence dans le document de consultation et les commentaires reçus des personnes interrogées.
- 3.2 Des propositions initiales ont été présentées au GCT, indiquant que, dans le cadre de la classification des charges, il était prévu que les coûts liés à la collecte de fonds constituent une activité spécifique qui doit être présentée

pour tous les OBNL. Des directives seraient fournies sur les principes permettant d'identifier et d'allouer les coûts de la collecte de fonds, y compris lorsque ces coûts sont partagés entre la collecte de fonds et d'autres activités de l'OBNL. Des directives seraient également fournies sur la manière dont ces coûts sont présentés entre les fonds avec restrictions et les fonds sans restrictions.

- 3.3 Le Secrétariat a élaboré des propositions concernant l'étendue des coûts de la collecte de fonds, qui considèrent que les coûts de base de la collecte de fonds se rapportent principalement aux activités liées aux événements et aux subventions. Il s'agit notamment des charges liées aux demandes de subventions, qu'elles aient été retenues ou non, du marketing et d'autres activités directes de recherche de dons, ainsi que de l'organisation d'événements de collecte de fonds.
- 3.4 Outre ces activités principales, d'autres activités de collecte de fonds ont été prises en considération. Les activités commerciales entreprises dans le seul but de collecter des fonds destinés à être utilisés par une OBNL pour atteindre ses objectifs ont également été prises en compte. Cela reflète l'opinion du Secrétariat selon laquelle, bien que l'activité commerciale ou de négoce ne soit pas en soi une activité missionnaire, elle peut être considérée comme un type de coût de collecte de fonds. Les coûts de collecte de fonds sont ici les coûts des opérations commerciales des OBNL, y compris les coûts de vente.
- 3.5 Cela a soulevé une question concernant les frais liés à la fourniture de services ou de biens aux bénéficiaires de services dans le cadre de la mission d'une OBNL. Le Secrétariat estime que ces frais font partie du modèle opérationnel de l'OBNL pour mener à bien sa mission et qu'il ne s'agit pas d'une activité commerciale, et donc que les coûts associés à la fourniture des services ou des biens concernés ne sont pas inclus dans les coûts de collecte de fonds.
- 3.6 Les frais de gestion des investissements, c'est-à-dire les coûts d'administration et de gestion du portefeuille, constituent le dernier domaine envisagé. Ces frais peuvent être pertinents lorsqu'un OBNL dispose de fonds importants, tels que des dotations, qui doivent être gérés efficacement afin de générer des produits que l'OBNL peut affecter à ses objectifs. Le Secrétariat a estimé que ces coûts étaient d'une nature différente des autres coûts de collecte de fonds, car ils pourraient être considérés comme relevant davantage de la bonne gestion financière des ressources existantes que de la recherche de ressources supplémentaires.

- 3.7 Un groupe de discussion sur la portée des coûts de collecte de fonds s'est prononcé en faveur d'un élargissement de la définition des coûts de collecte de fonds et de l'inclusion des activités de négociation, de commerce et de gestion des investissements. Les membres du GCT ont exprimé des avis plus partagés lorsqu'ils ont abordé ces catégories pour la première fois. Tous ont convenu que la définition des informations minimales à fournir sur les coûts des collectes de fonds devrait être plus stricte. Ainsi, les activités de collecte de fonds et la divulgation des coûts pourraient être limitées aux seules activités impliquant de demander ou d'obtenir des dons, des subventions et des transferts similaires d'actifs en espèces ou autres qu'en espèces, présents ou futurs, de la part d'entités ou d'individus extérieurs à l'OBNL.
- 3.8 D'autres membres ont toutefois noté que les informations sur les coûts liés aux activités commerciales et d'échange, telles que la vente de marchandises dans le but de collecter des fonds pour la mission de l'OBNL, seraient utiles aux utilisateurs des rapports financiers à usage général, en particulier s'il s'agit de la seule ou de la principale source de financement. De même, il a été noté que l'information à fournir sur les coûts de gestion des investissements en tant que catégorie de coûts de collecte de fonds pourrait, dans certaines circonstances, fournir des informations utiles, en particulier lorsque le rendement des investissements constitue la principale source de fonds.
- 3.9 Le GCT a discuté de la différence entre la collecte de fonds et la génération de produits et a reconnu que la distinction entre les deux était délicate.
- 3.10 Afin de tenir compte de la diversité des points de vue, les catégories d'activités de collecte de fonds que les OBNL sont tenus de calculer et de publier ont été rédigées dans la section 24, partie III, intitulée "*Frais de collecte de fonds*", sous la forme de trois catégories distinctes de frais de collecte de fonds : (i) les dons, subventions et transferts similaires, (ii) les frais commerciaux et de négoce, et (iii) les investissements. Les types de coûts inclus dans chaque catégorie de collecte de fonds reflètent les contributions du groupe de discussion et les commentaires des membres du GCT. Il a été convenu que cette approche serait testée dans le cadre d'une question spécifiques à commenter dans l'exposé-sondage.

**Question 1: Les membres du GCP ont-ils des commentaires à formuler sur le champ d'application des coûts de collecte de fonds et sur l'obligation de calculer et de publier trois catégories distinctes ?**

#### **4. Activités polyvalentes**

- 4.1 Les principes de calcul des coûts de collecte de fonds ont été élaborés de manière à refléter l'approche plus large de la classification des charges, avec des directives spécifiques pour chaque catégorie. Cela couvre l'approche de l'allocation et de la répartition des coûts directs et des coûts de soutien. Pour les charges encourues dans plus d'un but, comme la collecte de fonds tout en faisant connaître les activités de l'OBNL, il a été convenu qu'elles devaient être réparties entre celles liées à la collecte de fonds et les autres activités en utilisant les méthodes de répartition des coûts de l'INPAG, lorsqu'elles sont significatives.
- 4.2 Étant donné que certains montants ne sont probablement pas significatifs, une exemption pragmatique a été incluse. Celle-ci a d'abord été formulée en termes d'importance relative, mais elle a été supprimée car l'importance relative est un concept omniprésent. Une exception pragmatique est désormais proposée (mais n'a pas encore été évaluée) pour faire référence aux coûts ou efforts induits, l'application du critère de matérialité étant déplacée vers les Directives d'Application.

**Question 2: Les membres du GCP ont-ils des commentaires à formuler sur l'exemption pragmatique permettant de ne pas fractionner les charges lorsqu'elles sont encourues pour plusieurs activités si cela nécessite des coûts ou des efforts excessifs ?**

#### **5. Les informations à fournir**

- 5.1 Il a été convenu que les coûts liés à chaque catégorie d'activités de collecte de fonds soient présentés séparément, à moins qu'une catégorie individuelle ne soit pas significative. Pour tenir compte des commentaires des membres du GCT sur les informations qui pourraient être utiles aux utilisateurs, des directives ont également été élaborées et incluses par le Secrétariat pour indiquer qu'une OBNL peut présenter une analyse des revenus collectés en même temps que les coûts associés à des activités spécifiques, à condition que les coûts soient toujours présentés en valeur brute.
- 5.2 Étant donné que les activités à buts multiples devraient être relativement courantes, le Secrétariat a également estimé que les OBNL devraient être tenus de fournir une description narrative lorsque les activités ont plus d'un but et que les coûts ont été Alloués entre ces buts et/ou que cela n'a pas été fait en raison de l'importance relative de l'activité. Cette proposition a reçu le soutien du GCT.

**Question 3: Les membres du GCP ont-ils des commentaires à formuler sur les informations à fournir concernant les frais de collecte de fonds ?**

## **6. Prochaines étapes**

- 6.1 Le projet de directives a été soumis au GCT pour commentaires finaux. Sous réserve des avis du GCT et de ceux du GCP et du DRG, les directives seront finalisées et soumises aux commentaires du public dans le cadre de l'exposé-sondage 3.

Février 2024

## **Annexe A - Projet de directives faisant Autorité**

Cette annexe n'est disponible qu'en anglais, en raison des accords de licence conclus pendant le développement d'INPAG.